

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-04-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-04-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-04-04.1a/11-04-04.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-04-04.1a/11-04-04.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-04-12	<i>Derek James Loewen v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33914)
2011-04-13 and/et 2011-04-14	<i>In the Matter of a Reference by Governor in Council concerning the proposed Canadian Securities Act, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010</i> (Can.) (Civil) (Reference) (33718)
2011-04-18	<i>Her Majesty the Queen v. Robert Sarrazin et al.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33917)
2011-04-19	<i>Her Majesty the Queen v. Gordon Reynolds</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33919)
2011-04-20	<i>R.P. v. R.C.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33698)
2011-04-20	<i>L.M.P. v. L.S.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33749)
2011-04-21	<i>Her Majesty the Queen v. V.Y.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33841)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33914 *Derek James Loewen v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Search and seizure - Evidence - Exclusion - Whether the arrest and search in question were lawful - Whether the evidence obtained as a result of the search should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

When a police officer stopped the appellant for speeding, he noticed a smell of marijuana coming from the vehicle. When the appellant failed to produce a driver's licence and provided a false name, the officer invited him to move into the police vehicle for an identity check. For safety reasons, the officer did a pat down search of the appellant before allowing him to enter the police vehicle, and in doing so, he discovered over five thousand dollars in cash on the appellant's person. The appellant then admitted to having lied about his identity, and provided the officer with a second false name. After issuing the appellant a speeding ticket under the second name, the officer arrested him for possession of marijuana and notified him that he was going to conduct a search of his vehicle. During the search, the officer discovered 100 grams of cocaine. The appellant then identified himself by his real name. At trial, the judge ruled that the officer had reasonable grounds under s. 495(1)(a) of the *Criminal Code* for the arrest and the search, and that there was therefore no breach of the appellant's *Charter* rights. The trial judge also explained that even if there had been a *Charter* breach, she would have admitted the evidence. The appellant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and entered an acquittal. In his view, there were no reasonable grounds to arrest the appellant for possession of marijuana or to search his vehicle for other drugs that resulted in the seizure of the cocaine. Berger J.A. would have excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33914
Judgment of the Court of Appeal:	September 7, 2010
Counsel:	Paul L. Moreau for the appellant François Lacasse for the respondent

33914 *Derek James Loewen c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Fouilles et perquisitions - Preuve - Exclusion - L'arrestation et la fouille étaient-elles légales? - Le preuve obtenue à la suite de la fouille devrait-elle être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Lorsqu'un policier a intercepté l'appelant pour excès de vitesse, il a remarqué une odeur de marijuana venant du véhicule. Lorsque l'appelant a omis de produire un permis de conduire et s'est présenté sous un faux nom, le policier l'a invité à monter à bord de la voiture de police pour une vérification d'identité. Pour des raisons de sécurité, le policier a effectué une fouille par palpation de l'appelant avant de lui permettre de monter à bord de la voiture de police et, ce faisant, il a découvert plus de cinq mille dollars en argent comptant sur la personne de l'appelant. L'appelant a alors avoué avoir menti au sujet de son identité et a donné un deuxième faux nom au policier. Après avoir délivré à l'appelant une contravention pour excès de vitesse établie sous le deuxième nom, le policier l'a arrêté pour possession de marijuana et l'a avisé qu'il allait faire une fouille de son véhicule. Pendant la

fouille, le policier a découvert 100 grammes de cocaïne. L'appelant s'est alors identifié par son vrai nom. Au procès, la juge a statué que le policier avait eu des motifs raisonnables aux termes de l'al. 495(1) a) du *Code criminel* de procéder à l'arrestation et à la fouille et qu'il n'y avait donc pas eu d'atteinte aux droits de l'appelant garantis par la *Charte*. La juge du procès a également affirmé que même s'il y avait eu atteinte à la *Charte*, elle aurait admis la preuve. L'appelant a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement. À son avis, il n'y avait eu aucun motif raisonnable d'arrêter l'appelant pour possession de marijuana ou de fouiller son véhicule pour d'autres drogues, ce qui a donné lieu à la saisie de cocaïne. Le juge Berger aurait exclu la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33914
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 septembre 2010
Avocats : Paul L. Moreau pour l'appelant
François Lacasse pour l'intimée

33718 *In the Matter of a Reference by the Governor in Council concerning the proposed Canadian Securities Act, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010*

Constitutional law - Division of powers - Commercial law - Negotiable instruments - Securities - Reference

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Finance, pursuant to section 53 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, refers to the Supreme Court of Canada for hearing and consideration the following question:

Is the proposed *Canadian Securities Act* within the legislative authority of the Parliament of Canada?

File No.: 33718
Counsel: Robert J. Frater and Peter W. Hogg, Q.C. for the Attorney General of Canada

33718 *Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières formulée dans le décret C.P. 2010-667 en date du 26 mai 2010*

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit commercial - Effets de commerce - Valeurs mobilières - Renvoi

Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, soumet au jugement de la Cour suprême du Canada la question suivante :

La Proposition concernant une loi canadienne intitulée *Loi sur les valeurs mobilières* relève-t-elle de la compétence du Parlement du Canada?

N° du greffe : 33718
Avocats : Robert J. Frater et Peter W. Hogg, c.r. pour le procureur général du Canada

33917 Her Majesty the Queen v. Robert Sarrazin and Darlind Jean

Criminal law - Trial - Charge to jury - Attempted murder - Appeals - Curative proviso - Whether the curative proviso contained in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, should be applied in this case.

The victim in this case died a month after he was shot and seriously wounded outside an Ottawa nightclub. The respondents were convicted of second degree murder and were sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 18 years. The respondents appealed their convictions and the Court of Appeal ordered a new trial. The respondents were once again convicted of second degree murder and were sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 18 years. On appeal for the second time, the respondents raised two issues. First, they claimed that while evidence that they and the victim were members of rival street gangs was admissible, the trial judge erred in admitting extensive evidence about the manner in which those gangs operated, their criminal activities, and the culture of violence that permeated both gangs. They also challenged the adequacy of the trial judge's limiting instructions with respect to that evidence. Second, the respondents submitted that the trial judge failed to instruct the jury that it could find the respondents guilty of attempted murder if it had a reasonable doubt as to the cause of the victim's death. The respondents alleged that the trial judge's instruction to the jury that it must acquit if it had a reasonable doubt on the issue of causation was wrong in law and prejudicial to them. The Court of Appeal unanimously agreed that the trial judge erred in law in failing to leave a conviction for attempted murder as a possible verdict. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. Moldaver J.A., dissenting, would have applied the curative proviso under s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal on the basis that the error resulted in no substantial wrong or miscarriage of justice.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33917
Judgment of the Court of Appeal:	September 9, 2010
Counsel:	James K. Stewart for the appellant Russell Silverstein for the respondent Robert Sarrazin Philip Campbell and Howard L. Krongold for the respondent Darlind Jean

33917 Sa Majesté la Reine c. Robert Sarrazin et Darlind Jean

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Tentative de meurtre - Appels - Disposition réparatrice - La disposition réparatrice prévue du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 devrait-elle être appliquée en l'espèce?

Le présent appel découle du deuxième procès pour meurtre des intimés. La victime en l'espèce est décédée un mois après avoir été grièvement blessée par balle à l'extérieur d'une boîte de nuit à Ottawa. Les intimés ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix-huit ans. La question de la cause du décès a été soulevée, au procès, lors du contre-interrogatoire du pathologiste judiciaire appelé à témoigner par la Couronne, car, lors d'une autopsie, une faible quantité de cocaïne a été détectée dans le sang cardiaque de la victime. Les intimés ont émis l'hypothèse que, indépendamment des blessures par balles et du traitement médical reçu par la victime, le décès de la victime a pu être causé par l'ingestion de cocaïne. En appel, les intimés ont notamment fait valoir que le juge du procès n'avait pas dit au jury que celui-ci pouvait les reconnaître coupables de tentative de meurtre s'il avait un doute raisonnable quant à la cause du décès de la victime. La Cour d'appel a convenu à l'unanimité que le juge du procès avait commis une erreur de droit en ne précisant pas au jury qu'il était possible de prononcer un verdict de tentative de meurtre. Concluant que la disposition réparatrice du sous-al. 686(1) b)(iii) du *Code criminel* ne s'appliquait pas, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un

nouveau procès. Le juge Moldaver, dissident, aurait appliqué la disposition réparatrice et rejeté l'appel, puisque à son avis, aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33917
Arrêt de la Cour d'appel : le 9 septembre 2010
Avocats : James K. Stewart pour l'appelante
Russell Silverstein pour l'intimé Robert Sarrazin
Philip Campbell et Howard L. Krongold pour l'intimé Darlind Jean

33919 *Her Majesty the Queen v. Gordon Reynolds*

Criminal law - Offences - Elements of offence - Obstructing justice - Meaning of "corrupt means" - Whether the trial judge erred in his interpretation of "corrupt means" as contemplated in s. 139(3)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The respondent was convicted of attempting to obstruct the course of justice, contrary to s. 139 of the *Criminal Code*, and of breach of recognizance. On the first offence, the trial judge found that, by corrupt means, the respondent wilfully attempted to dissuade a witness from giving evidence in a criminal proceeding. The trial judge also found that the terms "corrupt means" set out in the particularized indictment in issue, were satisfied by the respondent's suggestion to the witness that he obtain a false doctor's note stipulating that he was incapable of testifying. On appeal, the respondent challenged the trial judge's interpretation of "corrupt means", arguing that his finding in relation to the false doctor's note does not, in law, amount to a "corrupt means" within the meaning of s. 139(3)(a) of the *Criminal Code*. The respondent also argued that the record did not support the finding of a false doctor's note and that in coming to that conclusion, the trial judge misapprehended the evidence. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and set aside the convictions. Finding that the trial judge had not misapplied the test for the "corrupt means" element of the offence, Blair, J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33919
Judgment of the Court of Appeal: September 8, 2010
Counsel: Deborah Krick for the appellant
Joseph Di Luca for the respondent

33919 *Sa Majesté la Reine c. Gordon Reynolds*

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Entrave à la justice - Sens de l'expression « moyens de corruption » - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son interprétation de l'expression « moyens de corruption » employée à l'al. 139(3)(a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'intimé a été déclaré coupable de tentative d'entrave à la justice, une infraction prévue à l'art. 139 du *Code criminel*, et de manquement à un engagement. Relativement à la première infraction, le juge du procès a conclu que, par des moyens de corruption, l'intimé avait volontairement tenté de dissuader un témoin de témoigner dans une instance pénale. Le juge du procès a également conclu que l'élément « moyens de corruption » mentionné dans l'acte d'accusation en cause avait été prouvé du fait que l'intimé avait suggéré au témoin d'obtenir un faux billet du médecin indiquant qu'il était incapable de témoigner. En appel, l'intimé a contesté l'interprétation par le juge de

première instance de l'expression « moyens de corruption », plaidant que sa conclusion en rapport avec le faux billet du médecin n'équivalait pas, en droit, à des « moyens de corruption » au sens de l'al. 139(3)a) du *Code criminel*. L'intimé a également plaidé que la preuve au dossier ne permettait pas de conclure que le billet du médecin était un faux et qu'en tirant cette conclusion, le juge du procès avait mal interprété la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et annulé les déclarations de culpabilité. Concluant que le juge du procès n'avait pas mal appliqué le critère pour établir l'élément « moyens de corruption » de l'infraction, le juge Blair, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33919
Arrêt de la Cour d'appel : 8 septembre 2010
Avocats : Deborah Krick pour l'appelante
Joseph Di Luca pour l'intimé

33698 R. P. v. R. C.

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law - Support - Spousal support - Variation sought after material change in circumstances of debtor of support - Whether it open to Court of Appeal to rescind support order in circumstances - *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1958, had two children born in 1963 and 1966, and divorced in 1984. In 1985, the respondent remarried and had a child with his new spouse. In 1988, he applied to have the order requiring him to pay support to the appellant rescinded, but on appeal, the Court of Appeal granted the appellant \$2,000 a month in support, noting that the appellant [translation] “had never gained financial independence, not for lack of trying, but because her role as wife and mother had kept her off the labour market for many years and she had, as a result, been unable to keep up with changes in that market”.

In 1991, the parties, represented by counsel, signed an agreement given legal effect by judgment under which the respondent waived his right to have the support amount varied on the basis of a change in the appellant's circumstances. The respondent retired in 2006. In October 2008, he applied to have the support order rescinded — the support amount was then \$2,911.00 a month — on the basis of a material change in his circumstances. He noted that since his retirement, he was no longer drawing earnings from his employment, and he alleged that the market collapse had had a negative impact on his assets and on the return from them. The respondent was 71 years old at the time, while his spouse was 56 and the appellant was 80.

The trial judge concluded that the respondent's retirement, combined with the market collapse, constituted a material change in the respondent's circumstances. In her view, the respondent had the financial capacity to pay an unindexed support amount of \$1,500 a month. The Court of Appeal reversed that decision. It held that the trial judge had erred in law in considering only the respondent's financial circumstances. In its view, the circumstances as a whole, particularly the parties' ages and their respective assets, warranted rescinding the support order as of September 30, 2010.

Origin of the case: Quebec
File No.: 33698
Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2010

Counsel:

Julius H. Gray for the appellant
Robert Teitelbaum for the respondent

33698 R. P. c. R. C.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Modification demandée à la suite de la survenance d'un changement important dans la situation du débiteur alimentaire - La Cour d'appel pouvait-elle annuler la pension alimentaire dans les circonstances? - *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.), art. 17.

Les parties se marient en 1958, ont deux enfants, nés en 1963 et 1966, et divorcent en 1984. En 1985, l'intimé se remarie et a un enfant avec sa nouvelle épouse. En 1988, il demande l'annulation de la pension alimentaire qu'il verse à l'appelante, mais en appel, la Cour d'appel accorde à l'appelante une pension alimentaire mensuelle de 2000\$, notant que celle-ci « n'a jamais atteint son autonomie financière, non pas parce qu'elle n'a pas essayé, mais bien parce que son rôle d'épouse et de mère l'a isolée du marché du travail pendant des années avec la conséquence qu'elle n'a pu suivre l'évolution du marché du travail ».

En 1991, les parties, représentées par avocat, signent une entente qui sera déclarée exécutoire par jugement et qui prévoit que l'intimé renonce à son droit de faire réviser la pension alimentaire au motif d'un changement de situation de l'appelante. L'intimé prend sa retraite en 2006. En octobre 2008, il demande l'annulation de la pension alimentaire, qui se chiffre alors à 2911,00\$ mensuellement, au motif que des changements significatifs sont survenus dans sa situation. Il souligne qu'il ne retire plus de revenus de son travail depuis sa retraite, et allègue que l'effondrement des marchés a eu un impact négatif sur ses avoirs et leur rendement. L'intimé est alors âgé de 71 ans, son épouse, de 56 ans, et l'appelante, de 80 ans.

La juge de première instance conclut que la retraite de l'intimé conjuguée à l'effondrement des marchés constitue un changement significatif dans la situation de l'intimé. Selon elle, l'intimé a la capacité financière de payer une pension mensuelle de 1500\$, non indexée. La Cour d'appel infirme la décision. Elle juge que la première juge a commis une erreur de droit en ne tenant compte que de la situation financière de l'intimé. Selon elle, l'ensemble des circonstances, notamment l'âge des parties et leurs actifs respectifs, justifient d'annuler la pension alimentaire à compter du 30 septembre 2010.

Origine : Québec

N° du greffe : 33698

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 2010

Avocats : Julius H. Gray pour l'appelante
Robert Teitelbaum pour l'intimé

33749 L. M. P. v. L. S.]

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTIES)

Family law - Support - Spousal support - Variation - Support recipient having multiple sclerosis - Allegation that support recipient able to work but refusing to try to return to labour market - Whether courts below could reduce support in circumstances - *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties, who married in 1988, have been divorced since 2003. They have two children, born in 1993 and 1998. When they married, the appellant, who was 23, was a representative for a cosmetics company. The respondent, then aged 27, was a lawyer. A year after they married, the appellant learned that she had multiple sclerosis. She stopped

working and began receiving permanent disability benefits from her former employer's health insurance plan (\$16,956 a year, tax free). The 2003 divorce decree certified a consent to corollary relief which, *inter alia*, established the support payable in respect of the appellant (\$44,256 a year) and the children (\$9,108.67 a year), apportioned the responsibility for certain special expenses between the two parents according to their means and effected partition of the family patrimony. The respondent's annual taxable income was determined to be \$165,000. The preamble to the agreement stated that the parties acknowledged having taken into account the criteria set out in s. 15.2(6) of the *Divorce Act*, and the agreement did not provide for a term.

In May 2007, the appellant served a motion to vary corollary relief concerning the child support and special expenses. She submitted that the respondent's income had increased considerably. The respondent objected in part and claimed that the appellant's support should be reduced to \$2,500 a month until December 2007 and then rescinded. He submitted that the appellant was refusing to look for work even though she was able to work outside the home. The Superior Court granted the motion with respect to the children but ruled that the appellant's support should be reduced, as the evidence showed that the appellant could work outside the home and that she should make an effort to find work. In September 2010, the appellant would therefore be required to show what she had done to look for work. The Court of Appeal essentially upheld the judgment.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33749
Judgment of the Court of Appeal:	April 21, 2010
Counsel:	Miriam Grassby for the appellant Donald Devine for the respondent

33749 L. M. P. c. L. S.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Modification - Créancière alimentaire souffrant de sclérose en plaques - Allégation selon laquelle la créancière alimentaire est en mesure de travailler et refuse de prendre des mesures pour retourner sur le marché du travail - Les instances inférieures pouvaient-elles réduire la pension alimentaire dans les circonstances? - *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 17.

Les parties, mariées en 1988, sont divorcées depuis 2003. Elles ont deux enfants, nés en 1993 et 1998. À l'époque du mariage, l'appelante, âgée de 23 ans, est représentante pour une entreprise de cosmétiques. L'intimé, âgé de 27 ans, est avocat. Un an après le mariage, l'appelante apprend qu'elle souffre de sclérose en plaques. Elle cesse de travailler et reçoit des prestations d'invalidité permanente du régime d'assurance-maladie de son ex-employeur (16956\$ annuellement, non taxable). Le jugement de divorce de 2003 homologue un consentement sur mesures accessoires qui, notamment, fixe la pension alimentaire payable à l'appelante (44256\$ annuellement) et aux enfants (9108,67\$ annuellement), attribue la responsabilité de certaines dépenses spéciales aux deux parents à proportion de leurs moyens, et partage le patrimoine familial. Le revenu annuel imposable de l'intimé est établi à 165000\$. Le préambule de l'entente précise que les parties reconnaissent avoir tenu compte des critères prévus au par. 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, et l'entente ne prévoit pas de terme.

En mai 2007, l'appelante signifie une requête en modification des mesures accessoires visant la pension alimentaire des enfants et les dépenses spéciales. Elle soutient que les revenus de l'intimé ont augmenté considérablement. L'intimé s'oppose en partie et réclame la réduction de la pension alimentaire de l'appelante à 2500\$ par mois jusqu'à décembre 2007, puis l'annulation de celle-ci. Il soutient que l'appelante refuse de se chercher un emploi alors qu'elle est capable de travailler en dehors du foyer. La Cour supérieure accueille la demande pour ce qui a trait aux enfants, mais juge que la pension alimentaire de l'appelante doit être réduite, car la preuve démontre que l'appelante peut travailler à l'extérieur du foyer et qu'elle devrait entreprendre des démarches pour trouver du travail. En septembre 2010, l'appelante aura alors le fardeau de faire état de ses démarches de recherche d'emploi.

La Cour d'appel confirme, pour l'essentiel, le jugement.

Origine : Québec
N° du greffe : 33749
Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 avril 2010
Avocats : Miriam Grassby pour l'appelante
Donald Devine pour l'intimé

33841 *Her Majesty the Queen v. V.Y.*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Reasonable doubt - Credibility - Evidence - Application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge shifted the burden of proof to the respondent to establish his innocence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge misapplied the governing legal principles in his evaluation of the credibility of the complainant and the respondent.

The respondent was convicted of sexually assaulting and unlawfully confining his thirteen year-old neighbour. The respondent successfully appealed his conviction and was granted a new trial. The majority of the Court of Appeal found that the trial judge had erred by assuming the respondent's guilt to establish the credibility of the complainant. It also concluded that the trial judge failed to give sufficient consideration to the third part of the test set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. In particular, the majority concluded that the trial judge failed to consider the possibility that because there was a great deal of animosity between the respondent and the complainant's family, the complainant could have "spontaneously accused the [respondent] of 'humping' him". The majority explained that this omission was especially troubling given that the action described by the complainant was inconsistent with that of a person seeking sexual gratification, and seemed to be consistent with "a child's understanding of what a pedophile would do to a young boy". Similarly, the majority found that certain evidence seemed to suggest that the complainant's story had evolved over time in order to become more coherent. Moldaver J.A., dissenting, would have dismissed the appeal, finding no basis to interfere with the trial judge's credibility findings and no error in his application of the governing legal principles.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33841
Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2010
Counsel: Lisa Joyal for the appellant
Michael Engel for the respondent

33841 *Sa Majesté la Reine c. V.Y.*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Doute raisonnable - Crédibilité - Preuve - Application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge du procès avait déplacé le fardeau de la preuve pour que l'intimé ait à établir son innocence? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge du procès avait mal appliqué les principes juridiques en vigueur dans son évaluation de la

crédibilité du plaignant et de l'intimé?

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement et séquestré illégalement son voisin âgé de treize ans. L'intimé a interjeté appel avec succès de sa condamnation et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge du procès avait commis une erreur en présumant la culpabilité de l'intimé pour établir la crédibilité du plaignant. Ils ont également conclu que le juge du procès n'avait pas suffisamment pris en compte le troisième volet du critère établi dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. En particulier, les juges majoritaires ont conclu que le juge du procès n'avait pas pris en compte la possibilité que parce qu'il y avait énormément d'animosité entre l'intimé et la famille du plaignant, il est possible que le plaignant ait [TRADUCTION] « spontanément accusé [intimé] de l'avoir « sauté » ». Les juges majoritaires ont expliqué que cette omission était particulièrement troublante, vu que l'acte décrit par le plaignant ne correspondait pas à ce que ferait une personne cherchant à obtenir de la satisfaction sexuelle et semblait correspondre à [TRADUCTION] « l'idée qu'aurait un enfant de ce qu'un pédophile ferait à un jeune garçon ». Pareillement, les juges majoritaires ont conclu que certains éléments de preuve semblaient laisser entendre que le récit du plaignant avait évolué au fil du temps pour devenir plus cohérent. Le juge Moldaver, dissident, aurait rejeté l'appel, concluant qu'il n'y avait aucun motif d'infirmer les conclusions du juge du procès quant à la crédibilité et que le juge du procès n'avait commis aucune erreur dans son application des principes juridiques en vigueur.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33841
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 août 2010
Avocats :	Lisa Joyal pour l'appelante Michael Engel pour l'intimé